123e ANNÉE - N° 4669 — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — Un Peuple - Un But - Une Foi — SAMEDI 4 NOVEMBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.600 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures . 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Tarif ordinaire : Année courante 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978

21 septembre... Décret n° 78-868 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger.. 1375

21 septembre... Décret n° 78-869 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1375

21 septembre... Décret n° 78-870 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1375

21 septembre... Décret n° 78-871 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1375

21 septembre... Décret n° 78-872 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1376

21 septembre... Décret n° 78-873 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1376

21 septembre... Décret n° 78-874 portant élévation et promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1376

PRIMATURE

1978

26 septembre... Arrêté n° 13327 P.M.-S.G.G.-D.P.N. portant règlement intérieur de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye 1376

21 septembre... Arrêté n° 13110 PM.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1377

21 septembre... Arrêté n° 13111 P.M.-CAB.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1377

21 septembre... Arrêté n° 13112 P.M.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1377

23 septembre... Arrêté n° 13148 P.M.-CAB.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 1378

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1378

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978

19 septembre... **Décret n° 78-854 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports** 1378

1978

25 septembre... Arrêté interministériel n° 13235 S.E.J.S.-D.F.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis à la maîtrise d'E.P.S. 1re partie, session de 1978 .. 1378

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13236 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (Mo), session de 1978 .. 1378

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

25 septembre... Décret n° 78-878 portant nomination du commissaire national aux Expositions d'Art à l'étranger 1379

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

21 septembre... Décret n° 78-864 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 1379

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12917 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de mise en gérance libre du bar à l'enseigne « MANDALLY » situé place du marché à Thiès 1379

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12918 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar sous le régime de la grande licence 1380

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12919 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 1380

18 septembre... Arrêté ministériel n° 12922 M.INT.-D.A.G.AT. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar-cafétéria situé dans les galeries commerciales des H.L.M. V à Dakar 1380

20 septembre... Arrêté ministériel n° 13058 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restrant à l'enseigne « FARBA » à Dakar 1380

23 septembre... Arrêté ministériel n° 13199 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Pierre Albert Baudin 1380

23 septembre... Arrêté ministériel n° 13200 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Bissau-guinéen Seyni Mané 1380

23 septembre... Arrêté ministériel n° 13201 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté n° 12766 M.INT.-D.S.N.D.S.E. du 14 novembre 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 1380

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1380

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

18 septembre... Décret n° 78-845 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement .. 1381

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

18 septembre... Décret n° 78-847 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Amman le 29 août 1977 1381

18 septembre... Décret n° 78-848 portant approbation de l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 1381

18 septembre... Décret n° 78-849 portant approbation de la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signée à Dakar le 21 mai 1976..... 1381

18 septembre... Décret n° 78-850 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et de ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977 1381

18 septembre.. Decret n° 78-851 portant approbation de la convention inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976 1382

18 septembre... Décret n° 78-852 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, ainsi que de son annexe, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er juillet 1977 1382

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

25 spetembre... Décret n° 78-888 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) à la convention C.E.E.-A.C.P., à l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (GA.T.T.) et à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) 1382

25 septembre... Décret n° 78-889 portant nomination du directeur du Commerce extérieur 1383

25 septembre... Décret n° 78-890 portant nomination du directeur du Commerce intérieur et des Prix 1383

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

14 septembre... Arrêté ministériel n° 12794 ME.S. modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 10834 du 14 août 1978 ouvrant pour l'année 1978 des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 1384

14 septembre... Arrêté ministériel n° 12795 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission au diplôme d'Etat d'assistant social des assistants sociaux (ancienne formation) 1384

14 septembre... Arrêté ministériel n° 12796 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant admission des élèves assistants sociaux, aides sociaux et éducateurs spécialisés à l'examen du diplôme d'Etat (session de juillet 1978) 1384

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

18 septembre... Décret n° 78-835 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Toundop Riya .. 1384

18 septembre... Décret n° 78-836 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Thiès, zone d'extension 1385

18 septembre... Décret n° 78-837 prononçant l'affectation d'un immeuble sis à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 610 S. L. 1385

18 septembre... Décret n° 78-838 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national constituant l'assiette de lotissements à Linguère 1385

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

18 septembre... Décret n° 78-843 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale 1385

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978

18 septembre... Décret n° 78-844 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération 1385

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13262 M.P.C. portant délégation de signature 1385

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13304 M.P.C. portant délégation de signature 1385

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978

18 septembre... Décret n° 78-842 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Deloppement rural, chargé des Eaux et Forêts 1386

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

25 septembre... Décret n° 78-876 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 1386

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12635 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1386

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12703 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 1387

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12704 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1388

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12705 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1388

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12706 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1388

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12707 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 1389

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1389
Résultats de la 271e tranche de la loterie nationale 1390
Annonces (suite) 1392

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-868 du 21 septembre 1978 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Kientz, chef de la Mission française d'Aide et de Coopération à Dakar.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Frédéric Fullenwarth, conseiller à la Mission française d'aide et de coopération à Dakar, chargé du secteur des Bourses et de la Formation.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-869 du 21 septembre 1978 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Commandant Jean Calvel, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-870 du 21 septembre 1978 portant promotions dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Général de brigade Paul Bagarie, commandant la Gendarmerie française d'Outre-Mer.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Chef d'escadron Jacques Gillot, officier d'Etat-Major au commandement de la Gendarmerie française d'Outre-Mer.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-871 du 21 septembre 1978 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Lorenzo Lanari, contrôleur-délégué du Fonds européen de Développement au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-872 du 21 septembre 1978 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Colonel Richard Hughes, attaché militaire près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-873 du 21 septembre 1978 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger le Médecin Colonel Pierre Caubet, directeur du Centre d'Appareillage orthopédique de Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-874 du 21 septembre 1978 portant élévation et promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Consitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mamadou Diarra, Ambassadeur du Mali.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Hachemi Ouanes, Ambassadeur de Tunisie.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETE n° 13327 P.M.-S.G.G.-D.P.N. du 26 septembre 1978 portant règlement intérieur de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le code de la Chasse et de la Protection de la faune, notamment en son article D. 26;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-399 du 10 avril 1970 portant classement dans le domaine forestier et création du Parc national de Basse-Casamance;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-242 du 16 mars 1978 portant remplacement du secrétaire général du Gouvernement;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale des oiseaux de Kalissaye, notamment en son article 3,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 3 du décret n° 78-809 du 28 juillet 1978 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye, le règlement intérieur de ladite réserve est déterminé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'accès à la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites de la réserve : la pêche, la chasse, y compris la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées, le port d'armes à feu ou de jets de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes, l'accès de tous les animaux domestiques : chiens, chats, etc.

Art. 4. — La visite de la réserve est autorisée en véhicules et bâteaux sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 5. — Sont également interdites toutes activités marines et sous-marines, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteilles d'oxygène, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité administrative et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un programme de recherches agréé par l'Etat.

Art. 6. — La navigation de nuit ainsi que toutes activités piscicoles, pastorales, agricoles et forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits de la mer sont interdites à l'intérieur de la réserve.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

— d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des animaux de toutes espèces et de toutes origines;

— de détruire ou d'enlever des œufs, nids, ou des animaux y compris les poissons;

— de troubler ou de déranger la faune marine et les animaux de l'île par des cris, des bruits, des jets de pierres etc...;

— d'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, semis, plantes, greffons, boutures de végétaux;

— de détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre les végétaux : coquillages, algues ou tous autres produits de la mer;

— de « rappeler » des animaux au moyen d'appelants ou de magnétophone.

Art. 8. — Sont formellement interdites à l'intérieur de la réserve toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, toutes activités professionnelles, notamment les travaux marins ou sous-marins susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels des îles.

Toutefois, les travaux publics à caractère scientifique peuvent être autorisés par dérogation accordée par l'autorité compétente.

Des autorisations temporaires ou permanentes peuvent être accordées par l'autorité compétente en faveur d'activités industrielles, notamment celles de l'hôtellerie et du tourisme, quand les projets sont utiles et conformes au programme d'aménagement de la réserve.

Art. 9. — Le personnel travaillant dans la réserve, quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité chargée des Parcs nationaux.

Art. 10. — Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres; de même des visites guidées à partir de bateau à fond de verre peuvent être autorisées.

Art. 11. — Sont interdits, sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau, dans un abri de camping ou tous autres moyens :

— le mouillage des bateaux;

— le survol du territoire de la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres par les aéronefs civils ou militaires sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 12. — Il est expréssément interdit d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des ordures ou autres déchets ou détritus, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...

— d'allumer du feu;

— d'utiliser abusivement des appareils radio ou tous autres instruments sonores et bruyants;

— de faire sur les pierres, arbres ou constructions des îles, toutes inscriptions, tous signes, tous dessins susceptibles de leur porter atteinte;

— de rejeter à la mer du mazout, du carburant ou tous autres détritus naturels ou artificiels.

Art. 13. — En cas d'accident ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dégagée et aucune demande en réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

Art. 14. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, celles des articles L. 21 et D. 45 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

Art. 15. — Le directeur des Parcs nationaux et le conservateur du Parc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1978.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
André SONKO.

ARRETES *portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 13110 P.M.-CAB.-C.M.-2. en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Naag Champa;*
— *Lilly;*
— *Antar Fares Al Sahraa;*
— *Padre Padrone* (La révolte d'un berger);
— *Un taxi mauve;*
— *L'Amour en herbe.*

Interdit aux mineurs de moins de 15 ans :

— *Cet emmerdeur de Charley;*
— *Une balle entre les yeux;*
— *Sous les caresses du vent nu.*

Interdit au mineurs de moins de 18 ans :

— *Ruby.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13111 P.M.-CAB.-C.M.-2 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection des films ci-après :

— *Week end sauvage;*
— *Camp spécial n° 7;*
— *Parties carrées.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13112 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 21 septembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter les films ci-après :

— *El-Macho;*
— *Dis bonjour à la dame;*
— *L'Homme qui venait d'ailleurs;*
— *Dites lui que je l'aime;*
— *Angela Davis;*
— *Les Orphelins : Du plomb dans l'aile;*
— *Le grand spectacle;*
— *Les extra-terrestres;*
— *Il était une fois l'Amérique;*
— *Wariss;*
— *Fatimat Al Sahra'A.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 13148 P.M.-CAB.-C.M. 2 en date du 23 septembre 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter les films ci-après :

— *Alaap;...*
— *Angoisse;*
— *La mort d'un salopard;*
— *Cher Sipahee;*
— *Baroud.*

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

— *Les furieux.*

Article 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 12715 P.M. - S.G.G. - S.A.G.E. - PER. en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 2 août 1978 aux fonctions de conseiller technique de M. Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, conseiller des affaires étrangères de 2e classe, précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 12801 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — Sont nommés au secrétariat général du Gouvernement à compter du 27 juin 1978 :

Conseillers techniques :

MM. Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706-A, administrateur civil principal, précédemment en service au ministère des Finances et des Affaires économiques;
Bruno Chavane, assistant technique;
Amadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, ingénieur agronome.

Chargé de mission :

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 363835-J, administrateur civil stagiaire.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 78-854 du 19 septembre 1978 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, est chargé de l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, pour la période allant du 16 août au 16 septembre 1978.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Educaton nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

ARRETES MINISTERIELS *portant liste de candidats à divers examens*

Par arrêté interministériel n° 13235 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 25 septembre 1978 :

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1re partie) dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

1. Abdoulaye Guèye;
2. Thiécodou Sarr;
3. Kamal Fall;
4. François Sambou;
5. Djibril Camara;
6. Mamadou Ngom;
7. Jean Pierre Sadio;
8. Téning Faye;
9. Amadou Lamine Ndiaye 1;
10. Guedj Thiandoum;
11. Mamadoi Bâ;
12. Fara Fall;
13. Sadio Dione;
14. Charles Douga Konaté;
15. Baba Ballo;
16. Ibrahima Diagne;
17. Fatou Doumbouya;
18. Ibrahima Samba;
19. Mor Mboup Diop;
20. Ismaïla Dione;
21. Médoune Diack;
22. Nicolas Diatta;
23. Abdoul Aziz Diouf, repêché.

Par arrêté ministériel n° 13236 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Les candidats titulaires du B.E.P.C. ou du D.F.E.M. dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. (M.O.), session de 1978.

1. Cheikh Bounama Fall;
2. Kalidou Bâ;
3. Djibril Sène;
4. El-Hadji Lô;
5. Mbaye Faye;
6. Ousmane Mbaye;
7. Ndongo Ngom;
8. Moustapha Sall;
9. Serigne Aliou Dione;
10. Idy Sène;
11. Bacary Mané;
12. Papa Yamar Gning;
13. Mamadou Touré;
14. Harona Mame Fall;
15. Adama Gaye;
16. Ibrahima Diop, né en 1956;

17. Ismaïla Kane;
18. Jean Paul Bassène;
19. Abdoulaye Cissé;
20. Papa Ndiaye;
21. Doudou Thiam;
22. Ibrahima Basse;
23. Alpha Bâ;
24. Seykou Gaye;
25. Abakacar Souaré;
26. Amadou Mbaye Thiam;
27. Ibrahima Diop, né le 14-10-1955;
28. Mikalou Dia;
29. Aliou Kassé;
30. Louis Thomas Faye;
31. Assane Fama Ndiaye;
32. Mamadou Moustapha Diop;
33. Bakary Diarra;
34. Samba Ndiaye;
35. Talhata *dit* Papa Ndiack Diaw;
36. Daouda Ben Babacar Dièye;
37. Mbargou Diop;
38. Mandiaye Willier;
39. Brane Thiam;
40. Ignace Manga;
41. Souleymane Wane;
42. Oumar Diouf;
43. Abdoulaye Diouf;
44. Mamadou Coulibaly;
45. Siaka Diatta;
46. Mbaye Fall;
47. Ndiouga Abdoulaye Diagne;
48. M^lle Fama Tall;
49. M^lle Téné Diajhete;
50. M^me Diagne Aminata, née Cissé;
51. M^lle Cathérine Sarr;
52. M^lle Anna Mody Méteiour Ndiaye;
53. M^lle Marie Edwige Badiane;
54. M^lle Tiguida Kamara.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S., (M.O.) session 1978 sous réserve de l'obtention du D.F.E.M.

1. Babacar Fédior Sall;
2. Abba Diédhiou;
3. Ibrahima Ndong;
4. Malick Kane;
5. M^lle Rose Boissy;
6. Mame Late Tall;
7. Papa Demba Mbaye;
8. Valentin Moussa Mbaye;
9. Aliou Kandji;
10. Alioune Ndiaye;
11. M^lle Emilie Antoinette Jacqueline Tisseira;
12. M^lle Catherine Touré;
13. Amar Aw;
14. M^lle Aïssatou Dieng;
15. M^lle Khady Diop;
16. Ibrahima Bâ;
17. M^lle Albertine Sagna;
18. M^lle Bintou Manga;
19. Djibril Ndiaye.

Art. 3. — Le concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E.P.S. se déroulera les 12, 13 et 14 juillet 1978 à 8 heures précises au Centre national d'Education populaire et sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-878 du 25 septembre 1978 portant nomination du commissaire national aux Expositions d'Art à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du ministère de la Culture;

Vu le décret n° 77-505 du 22 juin 1977 créant le Commissariat aux Expositions d'Art à l'étranger;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n^os 78-454 du 12 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diao, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du ministre de la Culture, est nommé commissaire national aux Expositions d'Art à l'étranger, en remplacement de M. Aliou Fati, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, Assane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-864 du 21 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pendant l'absence de celui-ci, du 2 au 11 septembre 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 12917 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 septembre 1978 :

Article premier. — M. Habib Nemer est autorisé à assurer la gérance libre du débit de boissons appartenant à M. Jean Jacques Assice, commerçant, place du Marché à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12918 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. Emilien Nunez est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar sis sur le lot n° 254 du titre foncier n° 15256 à Pikine-Guédiawaye, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12919 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — M. El Bachir Guèye est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-dancing à l'enseigne « MINI PAM-PAM » sis aux H.L.M. 5, bloc M. (galerie commerciale) à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12922 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Mme Ndiaye, née Aïssatou Touré, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un snack-bar-cafétéria, situé dans les galeries commerciales des H.L.M. 5, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-69 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13058 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Etienne Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant à l'enseigne « FARBA » sis sur le titre foncier n° 13747-D.G. à Derklé (Cité Credit Foncier) à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation péalable que le propriétaire interessé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des debits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 13199 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 septembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Pierre Albert Baudin, né le 22 juillet 1933 à Fontenelle (Aisne), de Victor Georges et de Georgette Léontine Leclerq, représentant, domicilié au bar-restaurant Point d'Eau, Km 13, route de Rufisque, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13200 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 septembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Bissau-guinéen Seyni Mané, né en 1947 à Badiana (République de Guinée-Bissau), de feu El-Hadji Bakary et de Mariama Sané, ancien militaire, de passge à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13201 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 septembre 1978 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 12763 M.INT.-D.S.N.-D.S.E. du 14 novembre 1973 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né en 1933 en République de Guinée, de El-Hadji Mamadou Alioune Diallo et de Mariéme Féré Diallo, gérant de la station « Mobil », boulevard Bourguiba angle rue 9, Dakar, domicilié à la Sicap Amitié II, villa 4221, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11081 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 19 août 1978 :

Article unique. — A compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, le gardien de la paix stagiaire Mohamed Cheikh Fall, Mle 4550-10, Mle de solde 360715-N, précédemment en service au Commissariat de Police de Tambacounda, est licencié de son emploi pour faute grave.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10956 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 août 1978 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Boye, juge suppléant dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar, est nommé juge au Tribunal du Travail de Dakar, en remplacement de M. Amadou Aly Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10957 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 août 1978 :

Article unique. — M. Arona Diouf, président intérimaire du Triunal de première instance de Tambacounda, est nommé président du Tribunal du Travail de la même ville, cumulativement avec ses fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10958 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 août 1978 :

Article premier. — M. Aly Sarr, juge suppléant dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Natogo Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10959 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 août 1978 :

Article unique. — M. Ndongo Fall, juge suppléant dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Arona Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 10960 M.J.-D.S.J.-P. en date du 16 août 1978 :

Article unique. — M. Papa Oumar Sakho, juge suppléant dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar, est nommé juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tambacounda, en remplacement de M. Alioune Ndiaye, rappelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-845 du 18 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre de l'Equipement, pour la période du 21 août au 24 septembre 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre de l'Equipement, Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-847 du 18 septembre 1978 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Amman le 29 août 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-32 du 6 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Amman le 29 août 1977;
La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Amman le 29 août 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-848 du 18 septembre 1978 portant approbation de l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-37 du 6 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976;
La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-849 du 18 septembre 1978 portant approbation de la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signée à Dakar le 21 mai 1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-36 du 6 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'un Institut africain, signée à Dakar le 21 mai 1976;
La Cour suprême entendue en sa séance du 20 janvier 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signée à Dakar le 21 mai 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-850 du 18 septembre 1978 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et de ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-34 du 6 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 7 octobre 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-851 du 18 septembre 1978
portant approbation de la convention inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-35 du 3 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver la convention Inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976;
La Cour suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1978;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-852 du 18 septembre 1978
portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, ainsi que de son annexe, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er juillet 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 78-33 du 6 juillet 1978 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er juillet 1977.
La Cour suprême entendue en sa séance du 26 août 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport aérien, signé à Dakar le 1er juillet 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECRET n° 78-888 du 25 septembre 1978
portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) à la convention C.E.E.-A.C.P., à l'accord sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) et à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 73-54 du 19 décembre 1973 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.);
Vu la loi n° 75-71 du 9 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention C.E.E.-A.C.P.;
Vu la loi n° 77-31 du 23 juin 1977 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.);
Vu le décret n° 74-238 du 7 avril 1974 portant création du comité national chargé d'examiner les problèmes de la C.E.A.O.;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité national chargé de suivre les questions relatives à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), à la convention C.E.E.-A.C.P., à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) et à la conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.).

Art. 2. — Ce comité comprend :

Président :

le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

Membres :

— un représentant de la Présidence de la République;
— un représentant de la Primature;
— un représentant du ministère des Affaires étrangères;
— un représentant du ministère de l'Intérieur;
— un représentant du ministère de l'Equipement;
— un représentant du ministère du Développement rural;
— un représentant du ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du ministère de la Coopération;
— le directeur général des Affaires économiques;
— le directeur général des Impôts;
— le directeur des Douanes;
— le directeur de la Statistique;
— le directeur du Budget;
— le directeur du Traitement automatique de l'Informatique (D.T.A.I.);
— le directeur de l'Industrie;
— le directeur de la Monnaie et du Crédit;
— le directeur des Investissements;
— le directeur de la Banque centrale.

Le directeur général des Affaires économiques ou son représentant assure les fonctions de secrétaire général du comité national; il est chargé de la préparation des travaux dudit comité et des liaisons entre les membres.

Art. 3. — Le comité national est subdivisé en 3 sous-comités :
— le sous-comité C.E.A.O.-C.E.D.E.A.O.;
— le sous-comité C.E.E.-A.C.P.;
— le sous-comité GA.T.T.-C.N.U.C.E.D.

Des arrêtés du ministre des Finances et des Affaires économiques fixeront les modalités de fonctionnement et la composition des différents sous-comités.

Art. 5. — Il existe, auprès de chaque sous-comité, un président chargé de convoquer et de présider les réunions. Il est assisté d'un secrétaire.

Les secrétaires des sous-comités doivent rendre compte au secrétaire général de tous les travaux qui s'effectuent dans le cadre des sous-comités.

Art. 6. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures en la matière et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-889 du 25 septembre 1978
portant nomination du directeur du Commerce extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 14 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant réorganisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;
Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, Mle de solde 48884-Z, administrateur civil, précédemment directeur du Commerce intérieur et des Prix, est nommé directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Abdourahmane Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-890 du 25 septembre 1978
portant nomination du directeur du Commerce intérieur et des Prix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 14 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;
Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Mbengue, Mle de solde 55575-G, administrateur civil, précédemment directeur des Investissements, est nommé directeur du Commerce intérieur et des Prix, en remplacement de M. Cheikh Hamidou Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIES *portant ouverture de concours et admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 12794 M.E.S. en date du 14 septembre 1978 :

Article premier. — Sont modifiés comme suit les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 10834 du 14 août 1978 ouvrant pour l'année 1978 des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature :

Au lieu de :

« Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

— les 3 et 4 octobre 1978, à partir de 8 heures, pour les épreuves d'admissibilité;

— les 17 et 24 octobre 1978, à partir de 8 heures, pour les épreuves d'admission.

« *Art. 2.* — Les épreuves d'admissibilité auront lieu à la faculté des Sciences juridiques à Fann et les épreuves d'admission dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, boulevard Dial-Diop à Dakar »,

Lire :

« Article premier. — Les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature auront lieu à Dakar :

Concours professionnel

— les 3 et 4 octobre 1978, à partir de 8 heures, pour les épreuves d'admissibilité.

Concours direct

— le 2 novembre 1978, à 8 heures, à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

« *Art. 2.* — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel auront lieu à la faculté des Sciences juridiques, à Fann. Les épreuves d'admission dudit concours ainsi que les épreuves du concours direct auront lieu dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature, boulevard Dial-Diop, à Dakar ».

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12795 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 14 septembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.) et obtiennent le diplôme d'Etat d'assistant social, les assistants sociaux (ancienne formation) dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Awa Ndiaye;
2. Mamadou Kébé;
3. Cheikh Tidiane Bâ;
4. Madeleine Diop;
5. Nafissatou Seck;
6. Awa Ndao;
7. Eva Keita;
8. Clara Gomez.

Mention assez bien

9. Fatou Arame Ndoye;
10. Ndiéréby Hann;
11. Khadijatou Konté;
12. Souleymane Mboup;
13. Moctar Tall;
14. Toumany Cissoko;
15. Diéynaba Telly Diallo;
16. Henriette Turpin;
17. Ndèye Marième Bâ;
18. Fatoumata Fall Mbaye.

Mention passable

19. Pierre Marie Coly;
20. Bouré Doukouré.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et le chef du Service central de la Solde du ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12796 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 14 septembre 1978 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1978, et obtiennent le diplôme d'Etat d'Assistant social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Mame Youmané Niang;
2. Mame Bineta Dièye;
3. Djiby Mamadou Wade;

Mention assez bien

4. Alassane Diagne Ndime Guèye;
6. Mariétou Mamadou Dia;
7. Linda El Makki;
8. Idy Ndiaye;
9. Germaine Da Sylva.

Mention passable

10. Mor Lô;
11. Mariama Korka Sow;
12. Adam Gaye;
13. Cheikh Diop;
14. Abibatou Mboup.

Art. 2. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1978, et obtiennent le diplôme d'Etat d'aide social, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Mamadou Mbengue;
2. Boubacar Dia;
3. Makhtar Guèye;
4. Mamadou Diop;
5. Sérigne Gaye;
6. Bigué Mboup Seck;
7. Léonard Coly;
8. Birame Sady Ndiaye;
9. Doudou Diouf.

Mention assez bien

10. Abdoulaye Dieng;
11. Tamsir Diagne;
12. Oumou Banina Aïdara;
13. Roufaye Ndiaye;
14. Madjiguène Sylla;
15. Alioune Dièye;
16. Ndické Guèye Samb;
17. Arame Bacar Mbodj;
18. Mactar Baïla Ndiaye;
19. Bakary Sambou;
20. Astou Dieng;
21. Boubou Bathily.

Mention passable

22. Moustapha Dieng;
23. Abdoulaye Bodian;
24. Babacar Sylla;
25. Madeleine Ossawa, épouse Bayonne;
26. Bassirou Sarr;
27. Sérigne Ndack Mbaye;
28. Alassane Diallo.

Art. 3. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.), session de juillet 1978 et obtiennent le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mention bien

1. Mbagué Dieng;
2. Maurice Ndiaye.

Mention assez bien

3. Mohamed Youm;
4. Papa Aly Diop.

Mention passable

5. Fodé Touré.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et le chef du Service central de la Solde du ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 78-835 en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Toundop Riya, d'une contenance de 7650 mètres carrés, destiné à la réalisation du projet de lotissement du secteur.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-836 en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, d'une contenance de 328 ha, 19 a 33 ca formant la zone d'extension de cette ville.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-837 en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour les besoins du Service du Cadastre, d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une contenance de 1036 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 610 S.L.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-838 en date du 18 septembre 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national formant l'assiette de lotissements de Linguère dénommés ci-dessous :

— Zone A : 9 ha, 13 a et 54 ca;
— Zone B : 13 ha, 73 a et 74 ca;
— Zone C : 19 ha, 99 a et 54 ca;
— Zone D : 14 ha, 39 a et 19 ca;
— Zone E : 1 ha, 92 a et 54 ca;
— Zone F : 2 ha, 04 a et 81 ca;
— Zone G : 6 ha, 96 a et 41 ca.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-843 du 18 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci, du 6 au 31 août 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, Assane SECK.

Le ministre de l'Education nationale, Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-844 du 18 septembre 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37. 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 19 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 25 août 1978, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération, Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques, Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS *portant délégation de signature*

Par arrêté ministériel n° 13262 M.P.C. en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Papa Thiam, directeur de la Coopération, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

— à la notation du personnel relevant de sa direction;
— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 5 jours;
— aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
— aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocation à des réunions etc...)
— aux demandes d'admission temporaire des véhicules et de leur renouvellement, présentées par le personnel de l'assistance technique.

Art. 2. — M. Papa Thiam rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 3 — M. Papa Thiam fera précéder sa signature de la formule « pour le ministre du Plan et de la Coopération, et par délégation, le directeur de la Coopération ».

Art 4. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 78-4089 du 11 avril 1978, prend effet dès la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13304 M.P.C. en date du 25 septembre 1978 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Demba Diop, directeur du financement du Plan, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

— à la notation du personnel relevant de sa direction;
— aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 5 jours;
— aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
— aux correspondances avec les services administratifs nationaux, n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoie d'informations, convocations à des réunions, etc...).

Art. 2. — M. El Hadji Demba Diop rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 3. — M. El-Hadji Demba Diop fera précéder sa signature de la formule « pour le ministre du Plan et de la Coopération, par délégation, le directeur du Financement du Plan ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet dès la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 78-842 du 18 septembre 1978 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37. 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Mme Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de la Condition féminine, est chargée de l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, à compter du 1er septembre 1978, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Condition féminine et le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Condition féminine,
Maïmouna KANE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-876 du 25 septembre 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 5 au 30 septembre 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établisssements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 12635 M.D.I.A.-D.M.G.-4. en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Amadène Mbaye, entrepreneur métallique, domicilié 7, rue Félix-Eboué à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain situé à Bayakhe (Région de Thiès), un élevage de volailles (poulaillers).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établisssements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute hauteur susceptibles d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai; Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel, etc.). Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières et fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, désinfectés, puis blanchis y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le Service des Eaux et Forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2541 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 927 mètres carrés dont 527 carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12703 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mohamed Kochman. carrier au km 34, route de Dakar-Thiès, B.P. 1589 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa carrière à Bargny, un dépôt permanent d'explosifs de la 3e catégorie destiné à stocker 100 kilogrammes d'ablonite, carrière régulièrement autorisée par l'arrêté n° 4901 du 12 mai 1977.

Conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, cette autorisation ne nécessite pas une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357 alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autre demande;

— les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être conservés dans les conditions suivantes :

— les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive, une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient les détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte;

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses.

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire. Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées; elle prescrira de maintenir la porte fermée à clef en dehors des ouvertures nécessaires pour le service; elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local;

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

c) l'obligation pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

d) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

e) les quantités maximum de substances explosives et leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

f) le nombre maximum de personnes qui peut y être occupé;

g) les outils qui doivent y être utilisés;

h) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

i) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

j) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir. conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication;

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le chef d'établissement;

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales pévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2523.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 6. — le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12704 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Yassine Kassem, B.P. 13 à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa carrière sise à Bargny (arrêté ministériel n° 4053 M.D.I.E.-D.M.G. du 22 avril 1975) un dépôt permanent d'explosifs de la 3e classe destiné à stocker 100 kilogrammes d'ablonite.

Conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, cette autorisation ne nécessite pas une enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autre demande;

2° Les explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu utilisés devront être conservés dans les conditions suivantes :

— les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive, une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient les détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte;

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses;

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire. Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées; elle prescrira de maintenir la porte fermée à clef en dehors des ouvertures nécessaires pour le service, elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local;

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

c) l'obligation pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

d) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

e) les quantités maximum de substances explosives et leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

f) le nombre maximum de personnes qui peut y être occupé;

g) les outils qui doivent y être utilisés;

h) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

i) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

j) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir. conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication;

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le chef d'établissement;

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales pévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2523.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12705 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — Les établissements Said Noujaim Frères, dont le siège social est au 10 et 12, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 228 à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 10 000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage de diesel-oil « 1500 », en remplacement d'une cuve de 8 000 litres en aérien sur berceau en B.A.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissemnts.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2458 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*-A.O.F. du 13 avril 1953, page 504), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant des Etablissements Noujaim mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 53.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 1er et 3 de l'arrêté n° 504 du 7 mai 1953.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12706 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, menuisier-ébéniste, Usine Ben Tally, Grand-Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie et ébénisterie à la rue 12 angle Bourguiba à Dakar.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lampes électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanche à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un proposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10 — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la salubrité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme. l'hygiène et la sécurité des travailleurs

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2534 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangreux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 157 mètres carrés dont 90 mètres carrés entèrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16 — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12707 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 12 septembre 1978 :

Article premier. — M. Mohamed Yousseph Omaïs, boulanger, route du Front-de-Terre à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise route du Front-de-Terre à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Omaïs mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2547.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 8873 D.G., appartenant à la B.N.D.S. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3331 D.G., appartenant à la Société anonyme « CHOUERI et COMPAGNIE ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1821 de la commune de Thiès, appartenant à M. Oumar Demba Cissé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) sur le titre foncier n° 8874 D.G., appartenant à la Société Coopérative des Castors Derklé. 1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 21 décembre 1977 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
1000	2000	99	600	300	600	300
1000	2000	49	800	400	800	400
1000	2000	32	1.000	500	1.400	700
100	200	987	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	035	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	480	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	181	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	018	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9488	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	39524	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88021	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99639	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47928	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54818	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52014	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99510	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55669	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78983	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95695	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56140	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28106	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45157	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29139	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61278	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84421	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89271	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34295	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57828	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19572	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	73789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28910	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72454	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36272	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	23456	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69727	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12679	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60691	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18568	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10544	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94952	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60610	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58044	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66272	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13992	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	80737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90598	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	05523	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41186	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94862	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	88862	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69736	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66049	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	38005	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80839	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19863	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52639	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10051	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50027	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23936	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09879	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92968	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03090	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48996	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06295	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86117	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54883	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17986	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20529	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76190	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00891	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99453	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36418	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86698	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32744	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24952	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	02433	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89319	250.000	125.000	250 000	125.000
1	2	92828	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10334	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87978	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93597	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51350	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24814	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18537	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51118	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38101	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84066	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	76345	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06345	16345	26345	36345	46345	56345	66345	96345	86345
70345	71345	72345	73345	74345	75345	77345	79345	78345
76145	76245	76445	76545	76645	76745	76845	76045	76945
76305	76315	76325	76335	76355	76365	76375	76395	76385
76340	76341	76342	76343	76344	76346	76347	76349	76348

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6302 D.G., appartenant à M. Nehmé Elias Fazah. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PLOMBERIE ET D'ÉQUIPEMENTS DOMESTIQUES "GEPED"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 75, avenue Blaise-DIAGNE – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 23 août 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE GENERALE DE PLOMBERIE ET D'EQUIPEMENTS DOMESTIQUES en abrégé (G.E.P.E.D.), ayant son siège social à Dakar, 75, avenue Blaise-Diagne, et pour objet au Sénégal et à l'étranger, l'entreprise générale de tous travaux de plomberie, d'assainissement, d'aménagement hydro-agricole de bâtiment et travaux publics.

Son objet s'étend d'une façon générale à l'importation et à l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provennces;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relatives à ces produits, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;

— l'exportation de toutes industries d'études et réalisations;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation de tous ateliers et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente de toutes licences, brevets et marques de fabriques;

— l'entreprise générale de transport et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi due toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messagerie de transport et manutention de toutes marchandises et de tous biens mobiliers;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles selon toutes modalités;

— l'extraction, la récolète, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de pêche et de conserve dans toutes leurs applications.

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.

et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 800 part de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Soumah Henri Gabriel, économiste, demeurant à Dakar, Sicap Amitié 3, villa n° 4307, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juriction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4667** du *Journal officiel* en date du **28 octobre 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **2 novembre 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4668** spécial du *Journal officiel* en date du **30 octobre 1978** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **6 novembre 1978**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3552